



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 20 AOUT 2024  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 4230-2024/ARR/DIMENC

19 AOUT 2024

**ARRÊTÉ**

mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 1467-2008/PS autorisant l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont Dore, relatives à la gestion de son groupe électrogène de secours nommé « black start »

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, notamment ses articles 1, 3, et l'article 7 de ses prescriptions annexées ;

Vu le porter à connaissance référencé G-DG-EN-C-50-JMNG-NTD-2013-08-5 de juillet 2013, reçu par l'inspection des installations classées le 13 août 2024 (CE13-3160-SI-2057) ;

Vu l'étude de danger référencée NdNC-R-MDR-2007\_4a de novembre 2020, reçue par l'inspection des installations classées le 2 décembre 2020 (CE2020-DIMENC-9840), relative à l'unité 350 de l'usine de Prony Resources New Caledonia (PRNC) ;

Vu les observations de la société PRNC en date du 13 août 2024 référencé CE2024 DIMENC-45958 en réponse à la consultation réalisée le 12 août 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°165371-2024/1-ACTS/DIMENC du 14 août 2024 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé impose à PRNC de disposer et aménager ses installations conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation et aux porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé impose à PRNC de s'assurer que les éléments importants pour la sécurité sont disponibles, fiables et correctement dimensionnés ;

Considérant que l'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé impose à PRNC de s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours;

Considérant que le porter à connaissance référencé G-DG-EN-C-50-JMNG-NTD-2013-08-5 ainsi que l'étude de danger NdNC-R-MDR-2007\_4a susvisés prévoient que le groupe électrogène de secours nommé « black start » est installé à des fins d'assurer le démarrage de la centrale thermoélectrique propriété de la société PRNC (ensemble chaudière de vapeur haute pression et turbine) en cas de coupure du réseau d'alimentation électrique ;

**AMPLIATIONS**  
Commissaire délégué 1  
DIMENC 1  
Intéressée 1

1  
1  
1

Considérant que ce groupe électrogène de secours nommé « black start » est le seul moyen propre actuellement identifié par PRNC dans l'organisation de ses installations, permettant de démarrer sa centrale thermique en cas de perte de l'approvisionnement en électricité. En conséquence il constitue également un élément important pour la sécurité du site ;

Considérant que, suite aux coupures d'électricité survenues les 4 juin et 22 juillet 2024, le groupe électrogène de secours dit « black start » a rencontré de multiples problèmes techniques qui ont affecté son démarrage et sa capacité à délivrer de manière stable une puissance électrique suffisante. Par ailleurs, ce groupe s'est avéré incapable de permettre à lui seul le démarrage de la centrale thermique de PRNC ;

Considérant que cette situation témoigne de manquements clairs aux dispositions issues de l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, en ce qui concerne l'alimentation électrique de secours ;

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia, de respecter les conditions imposées par l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance G-DG-EN-C-50-JMNG-NTD-2013-08-5 précité prévoit que des essais hebdomadaires de mise en route du groupe électrogène de secours sont réalisés afin de vérifier le bon fonctionnement de celui-ci ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008**

**Article 1.1 :** La société Prony Resources New Caledonia est mise en demeure de démontrer sa capacité à respecter l'article 3 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 en effectuant avec succès un essai de démarrage de la centrale thermique de PRNC avec le groupe électrogène de secours nommé « black start » ou tout autre moyen propre et de maintenir cette centrale en fonctionnement pendant une durée de 24 heures consécutives avant le 31 août 2024.

**Article 1.2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)